

Unité inter-départementale de la Haute-Garonne et de
l'Ariège
4 avenue Didier Daurat - CS 40 331
cedex
31776 COLOMIERS

Colomiers, le 27/08/2024

Rapport de l'inspection des installations classées
Visite d'inspection du 01/08/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

EASYTRI
18 AV LARRIEU THIBAUD
31100 TOULOUSE

Références : 2024 - 445
Code AIOT : 0100019595

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 01/08/2024 dans l'établissement EASYTRI implanté 18 AV LARRIEU THIBAUD 31100 TOULOUSE.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EASYTRI
- 18 AV LARRIEU THIBAUD 31100 TOULOUSE
- Code AIOT : 0100019595 Installation : Avec Titre ☐ Sans Titre ☒
- Régime : DC
- Statut Seveso : NON SEVESO
- IED : Non IED

La société Easytri collecte, tri et recycle des déchets d'entreprises, notamment de papier, carton, bois, verre, des biodéchets et des déchets dangereux (piles, cartouches d'encre, ampoules, néons, DEEE etc.).

Le site est équipé d'un broyeur à papier et d'une presse à balles.

L'installation a été déclarée le 21/10/2019 pour des activités soumises aux rubriques 2718 (tri, transit, regroupement de déchets dangereux) et 2791 (traitement de déchets non dangereux).

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Situation administrative
- Registres
- Information préalable
- Modalités de stockage
- Moyens de lutte incendie
- Distance d'implantation
- Résistance au feu du bâtiment
- Réseau de collecte et rejets aqueux

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...;

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative »;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription);
 - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan des constats hors points de contrôle

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Situation administrative - Rubriques 2714 & 2716	Code de l'environnement du 11/10/2023, article Annexe 4 à l'article R511-9	Demande de justificatif à l'exploitant	1 Mois
2	Toitures et couvertures de toiture	Arrêté Ministériel du 23/11/2011, article I > 2.4.3.	Demande de justificatif à l'exploitant	1 Mois
3	Implantation – aménagement (rubrique 2718)	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article I > 2.1.	Demande de justificatif à l'exploitant	3 Mois
4	Moyens de lutte contre l'incendie (rubrique 2718)	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article I > 4.1.	Demande de justificatif à l'exploitant	1 Mois
5	Plan de défense contre incendie (rubrique 2718)	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article I > 4.1.3.	Demande de justificatif à l'exploitant	2 Mois
6	Maîtrise des incendies (rubrique 2718)	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article I > 4.1.4.	Demande de justificatif à l'exploitant	3 Mois
7	Rétention des sols (rubrique 2718)	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article I > 2.6.	Demande de justificatif à l'exploitant	1 Mois
8	Réseau de collecte (rubrique 2718)	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article I > 5.1.	Demande d'action corrective - Demande de justificatif à l'exploitant	3 Mois
9	Isolement du réseau de collecte	Arrêté Ministériel du 23/11/2011, article I > 2.11.	Demande de justificatif à l'exploitant	3 Mois
10	Eau – Valeur limite rejets au milieu naturel (rubrique 2718)	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article I > 5.3.	Demande de justificatif à l'exploitant	2 Mois
11	Eau - Valeur limite de rejet dans le réseau d'assainissement	Arrêté Ministériel du 23/11/2011, article I > 5.7.	Demande de justificatif à l'exploitant	2 Mois
13	Procédure d'information préalable (rubrique 2718)	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article I > 3.3	Demande de justificatif à l'exploitant	2 Mois
14	Informations à fournir (rubrique 2718)	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article I > 3.3 a)	Demande de justificatif à l'exploitant	2 Mois

15	Traçabilité des déchets (Articles 1 à 5)	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 1er	Demande de justificatif à l'exploitant	2 Mois
16	Traçabilité des déchets (Articles 1 à 5)	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 2	Demande de justificatif à l'exploitant	2 Mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
12	Surveillance par l'exploitant des émissions sonores	Arrêté Ministériel du 23/11/2011, article I > 8.4.	

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

A l'issue de la visite, l'inspection a constaté 15 faits non conformes (demandes de justificatifs ou d'action corrective) relatifs à :

- la situation administrative du site (volumes des balles et des big-bags de papier / cartons / collecte sélective / biodéchets à préciser) ;
- la résistance au feu de la toiture doit être justifiée ;
- la distance d'éloignement du local de stockage des déchets dangereux non respectée (modélisation de flux thermiques à réaliser) ;
- l'absence de justificatif du débit requis pour le poteau incendie, l'absence de plan de l'installation avec les risques associés ;
- l'isolement de la zone de stockage des cartouches d'encre à justifier ;
- l'absence de plan de défense incendie et la non réalisation d'exercice incendie ;
- l'absence de plan des réseaux ;
- l'absence de dispositif de traitement avant rejet (séparateur à hydrocarbures) et de vanne pour obturer le réseau d'eaux pluviales ;
- l'absence d'analyses des rejets aqueux (eaux pluviales de ruissellement et eaux résiduelles) ;
- l'absence de fiche d'information préalable pour les déchets collectés par l'installation ;
- l'absence de registre de déchets entrants et sortants.

L'inspection a informé l'exploitant des suites susceptibles d'être données à l'issue de la visite.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative - Rubriques 2714 & 2716

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 11/10/2023, article Annexe 4 à l'article R511-9
Thème(s) : Situation administrative - Situation administrative - Rubriques 2714 & 2716
Prescription contrôlée : <u>Rubrique 2714</u> Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2719. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 1. Supérieur ou égal à 1 000 m³ (enregistrement) 2. Supérieur ou égal à 100 m³, mais inférieur à 1 000 m³ (déclaration) <u>Rubrique 2716</u> Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux non inertes, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 1. Supérieur ou égal à 1 000 m³ (enregistrement) 2. Supérieur ou égal à 100 m³, mais inférieur à 1 000 m³ (déclaration)
Constats : Le jour de la visite, l'inspection a pu observer deux zones de stockage distinctes pour les déchets concernés par la rubrique 2714 : la zone des balles de cartons en extérieur et les big bags de papiers à l'intérieur du bâtiment. Pour ce qui est de la rubrique 2716, l'inspection a également constaté la présence de deux zones de stockages différentes : la zone de stockage de la collecte sélective et la zone de stockage des biodéchets, toutes deux à l'intérieur du bâtiment. L'inspection demande à l'exploitant de transmettre un plan de l'établissement avec les surfaces et hauteurs maximales de chaque type de déchets pour vérifier que les éléments indiqués dans la télédéclaration du 21/10/2019 sont toujours d'actualité (volume pour chacune des deux rubriques inférieur à 100 m ³ ne classant pas le site pour ces activités).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection demande à l'exploitant de justifier, avec un plan, que l'installation n'est pas soumise aux rubriques 2714 et 2716 de la nomenclature des installations classées.
Respect de la prescription : 
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 Mois

N° 2 : Toitures et couvertures de toiture

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/11/2011, article I > 2.4.3.
Thème(s) : Risques accidentels - Risques accidentels
Prescription contrôlée : Les toitures et couvertures de toiture répondent à la classe BROOF (t3), pour un temps de passage du feu au travers de la toiture supérieure à trente minutes (classe T 30) et pour une durée de la propagation du feu à la surface de la toiture supérieure à trente minutes (indice 1).
Constats : Lors de la visite, l'exploitant a indiqué à l'inspection qu'une attestation a été produite par l'architecte pour valider la résistance au feu et le type de matériaux utilisés pour le bâtiment dans le cadre du contrôle périodique de l'installation. Néanmoins, l'inspection observe que ce justificatif ne précise pas la résistance au feu de la toiture.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit donc solliciter à nouveau l'architecte pour s'assurer que la toiture et la couverture de la toiture répondent bien aux exigences réglementaires de la prescription susvisée.
Respect de la prescription : 
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 Mois

N° 3 : Implantation – aménagement (rubrique 2718)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article I > 2.1.
Thème(s) : Risques accidentels - Risques accidentels
Prescription contrôlée : Les parois extérieures des bâtiments fermés où sont entreposés des déchets (ou les éléments de structure dans le cas d'un bâtiment ouvert ou les limites des aires d'entreposage dans le cas d'un entreposage en extérieur) sont éloignées des limites du site de a minima 1,5 fois la hauteur, avec un minimum de 20 mètres, à moins que l'exploitant justifie que les effets létaux (seuil des effets thermiques de 5 kW/m2) restent à l'intérieur du site au moyen, si nécessaire, de la mise en place d'un dispositif séparatif E120. Les parois externes des bâtiments fermés ou les éléments de structure dans le cas d'un bâtiment ouvert sont éloignés des aires extérieures d'entreposage et de manipulation de déchets et des zones de stationnement susceptibles de favoriser la naissance d'un incendie pouvant se propager aux bâtiments. Objet du contrôle : - respect des distances d'éloignement ou présence de documents attestant des propriétés de résistance au feu du dispositif séparatif.
Constats : Le bâtiment de l'installation, abritant notamment les déchets dangereux, se situe en limite de propriété. La distance d'éloignement n'est donc pas assurée. Une modélisation des flux thermiques doit être réalisée pour vérifier que les effets létaux ne sortent pas des limites de propriété et ainsi justifier du respect de la prescription ci-dessus.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection demande à l'exploitant de fournir une modélisation des flux thermiques générés par l'incendie des stockages des déchets dangereux afin de justifier le respect de la prescription ci-dessus.
Respect de la prescription : 
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 Mois

N° 4 : Moyens de lutte contre l'incendie (rubrique 2718)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article I > 4.1.

Thème(s) : Risques accidentels - Risques accidentels

Prescription contrôlée :

L'installation est équipée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques notamment :

- d'extincteurs répartis à l'intérieur des bâtiments et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits et déchets gérés dans l'installation ;
- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des bâtiments et aires de gestion des déchets facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque bâtiment et aire.

Les installations gérant des déchets combustibles ou inflammables sont également dotées :

- d'un ou plusieurs points d'eau incendie, tels que :

1. Des bouches d'incendie, poteaux, ou prises d'eau, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins des services d'incendie et de secours ;
2. Des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont utilisables en permanence pour les services d'incendie et de secours. Les prises de raccordement permettent aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie.

Le ou les points d'eau incendie sont en mesure de fournir un débit global adapté aux risques à défendre, sans être inférieur à 60 m³/h durant deux heures. Le point d'eau incendie le plus proche de l'installation se situe à moins de 100 mètres de cette dernière. Les autres points d'eau incendie, le cas échéant, se situent à moins de 200 mètres de l'installation (les distances sont mesurées par les voies praticables par les moyens des services d'incendie et de secours) :

- d'un système de détection automatique et d'alarme incendie pour les bâtiments fermés où sont entreposés des produits ou déchets combustibles ou inflammables ;
- d'une réserve de sable meuble et sec ou matériaux assimilés présentant les mêmes caractéristiques de lutte contre le feu comme la terre en quantité adaptée au risque et des pelles.

Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. Ces vérifications font l'objet d'un rapport annuel de contrôle.

Objet du contrôle :

- présence des appareils d'incendie (bouches, poteaux...) (au moins un) et des extincteurs (au moins un) (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ;
- implantation des appareils d'incendie (bouches, poteaux...) et des extincteurs ;
- présence d'un moyen d'alerte des services d'incendie et de secours ;
- présence de plans des bâtiments, avec descriptions des dangers associés ;
- présence d'un système de détection avec alarme de gaz dans les parties présentant des risques de dégagement de gaz ou de vapeurs toxiques ;
- présence d'une réserve de sable meuble ou matériaux assimilés et des pelles ;
- présence du rapport de contrôle datant de moins d'un an.

Constats :

Un poteau incendie est situé à proximité immédiate de l'entrée du site, sur la voie publique.

L'exploitant doit se rapprocher du gestionnaire du réseau alimentant ce poteau pour vérifier que le débit minimum de 60 m3/h est bien assuré.

Une détection (détecteur de fumées) et une alarme incendie ont été mises en place suite, notamment, aux non conformités relevées dans le cadre du dernier contrôle périodique réalisé le 17/05/2024.

Ce dernier contrôle périodique met également en évidence l'absence de plan de l'installation avec les dangers associés.

Enfin, le dernier rapport de contrôle de ces matériels doit être transmis à l'inspection (contrôle réalisé en 2024, tracé sur le registre de sécurité et vu par l'inspection le jour de la visite).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit fournir :

- le dernier contrôle de pesée du poteau incendie justifiant la disponibilité du débit minimum de 60m³/h requis ;
- le dernier rapport de vérification périodique des matériels incendie ;
- le plan de l'installation.

Respect de la prescription :



Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 Mois

N° 5 : Plan de défense contre incendie (rubrique 2718)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article I > 4.1.3.
Thème(s) : Risques accidentels - Risques accidentels
Prescription contrôlée : 4.1.3. Plan de défense contre l'incendie L'exploitant réalise et tient à jour un plan de défense contre l'incendie. Lorsque l'installation dispose d'un plan d'opération interne, le plan de défense contre l'incendie est intégré à celui-ci. Le plan de défense contre l'incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours, et sont mis à disposition à l'entrée du site. Il comprend au minimum : - les schémas d'alarme et d'alerte décrivant les actions à mener par l'exploitant à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes à prévenir) ; - l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ; - les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées, y compris, le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues pour dégager avant l'arrivée des services de secours les accès, les voies engins, les aires de mise en station, les aires de stationnement ; - les modalités d'accès pour les services d'incendie et de secours en périodes non ouvrées, y compris, le cas échéant, les consignes précises pour leur permettre d'accéder à tous les lieux et les mesures nécessaires pour qu'ils n'aient pas à forcer l'accès aux installations en cas de sinistre ; - le plan de situation décrivant schématiquement les réseaux d'alimentation, la localisation et l'alimentation des différents points d'eau, l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise d'un incendie ; - le plan de situation des réseaux de collecte, des égouts, des bassins de rétention éventuels, avec mention des ouvrages permettant leur sectorisation ou leur isolement en cas de sinistre et, le cas échéant, des modalités de leur manœuvre ; - des plans des entreposages intérieurs et extérieurs contenant des déchets avec une description des dangers, et le cas échéant l'emplacement des murs coupe-feu, des commandes de désenfumage, des interrupteurs centraux, des produits d'extinction et des moyens de lutte contre l'incendie situés à proximité ; - le plan d'implantation des moyens automatiques de protection contre l'incendie avec une description sommaire de leur fonctionnement opérationnel et leur attestation de conformité ; - les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité et l'état des matières stockées prévu à au point 3.5 de l'annexe I sont tenus à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées, et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler ; - la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avant l'arrivée des secours, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement.
Constats : La prescription susvisée est en vigueur depuis juillet 2024. L'exploitant a précisé à l'inspection le jour de la visite qu'il n'avait pas encore mis en œuvre le plan de défense contre l'incendie de l'installation.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit fournir ce document reprenant l'ensemble des informations demandées dans la prescriptions susvisée.

Respect de la prescription : 
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 Mois

N° 6 : Maîtrise des incendies (rubrique 2718)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article I > 4.1.4.
Thème(s) : Risques accidentels - Risques accidentels
Prescription contrôlée : [...] Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie. [...]
Constats : La prescription susvisée est en vigueur depuis juillet 2024 et n'a pas encore été mise en place par l'exploitant. Dans le mois qui suit la mise en œuvre du plan de défense incendie (voir constat précédent), l'exploitant devra réaliser un exercice de défense contre l'incendie.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Un document prouvant la réalisation de l'exercice incendie doit être transmis à l'inspection.
Respect de la prescription : 
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 Mois

N° 7 : Rétention des sols (rubrique 2718)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article I > 2.6.

Thème(s) : Risques chroniques - Risques chroniques

Prescription contrôlée :

Le sol des aires et des bâtiments où sont entreposés ou manipulés des déchets ou matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche, A1 (incombustible) et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement. Cette disposition n'est pas applicable aux installations qui procèdent au transit, tri ou regroupement de déchets conditionnés dans des conteneurs, caisses, bacs ou fûts étanches aux liquides résistant aux chocs dans des conditions normales d'utilisation, sous réserve que ces contenants soient placés sur une rétention spécifique de capacité adaptée.

Les contenants sont constitués de matériaux compatibles avec les déchets qu'ils contiennent et sont protégés contre les agressions mécaniques. Ils ne peuvent être entreposés sur plus de deux hauteurs.

Tout contenant ou emballage endommagé ou percé est remplacé.

Les aires de réception, d'entreposage, de tri et de regroupement sont couvertes afin de prévenir la dégradation des déchets et l'accumulation d'eau ou l'imprégnation par la pluie de tout ou partie des déchets. Elles sont conçues de façon à permettre la récupération des égouttures, eaux de lavage, eaux d'extinction d'incendie, les matières ou déchets répandus accidentellement.

Lorsque les déchets reçus présentent des incompatibilités chimiques, les aires mentionnées à l'alinéa précédent sont divisées en plusieurs zones matérialisées garantissant un éloignement des déchets incompatibles entre eux d'au moins 2 mètres.

Sauf exception justifiée par l'exploitant dans le dossier mentionné au point 1.2, les déchets sont évacués de l'installation dans les 90 jours qui suivent leur prise en charge. [...]

Objet du contrôle :

- étanchéité des sols (par examen visuel : nature du matériau et absence de fissures, etc.) ;
- présence d'un dispositif empêchant la diffusion des égouttures, eaux de lavage, eaux d'extinction d'incendie, les matières ou déchets répandus accidentellement ;
- capacité des aires et locaux à recueillir les eaux et matières répandues (présence de seuil par exemple) ;
- vérification de la distance de 2 mètres entre les zones d'entreposage de déchets incompatibles ;
- vérification que les conteneurs contenant des déchets sur l'aire d'entreposage sont fermés et que leur empilement n'excède pas deux hauteurs ;
- présentation des documents justifiant de l'évacuation des déchets dans un délai n'excédant pas 90 jours (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure), sauf exception justifiée dans le dossier mentionné au point 1.2.

Constats :

Les déchets dangereux sont stockés dans le bâtiment. Le sol de ce dernier est en béton, étanche.

Les piles (2 fûts), les néons et ampoules (2 caisses palettes), les mégots (un fût) et les DEEE sont entreposés au droit de la même zone de stockage. Cette zone abrite également la collecte sélective, le broyeur à papier et les big bags de papiers.

Les cartouches usagées sont stockées dans une autre zone du bâtiment.

Les différents types de déchets ne sont pas stockés sur plus de deux hauteurs.

Deux batardeaux sont disponibles pour isoler des parties du bâtiment en cas de déversement ou d'incendie.

L'inspection demande à l'exploitant de préciser si les batardeaux peuvent également être utilisés pour isoler la zone utilisée pour stocker les cartouches et s'ils sont, le cas échéant, en nombre suffisant.

Par ailleurs, deux BSD ont été consultés par l'inspection le jour de la visite pour les piles (BSD datant du 09/04/24 et du

20/06/24) justifiant que la durée de stockage est bien inférieure à 90 jours.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection demande à l'exploitant de justifier la possibilité d'isoler la zone de stockage des cartouches d'encre.
Respect de la prescription : 
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 Mois

N° 8 : Réseau de collecte (rubrique 2718)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article I > 5.1.
Thème(s) : Risques chroniques - Risques chroniques
Prescription contrôlée : Tous les effluents aqueux sont canalisés. Le réseau de collecte est de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires des eaux pluviales. Les effluents susceptibles d'être pollués, c'est-à-dire les eaux résiduaires et les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement ou sur les produits et/ou déchets entreposés, sont traités avant rejet dans l'environnement par un dispositif de traitement adéquat. Le plan des réseaux de collecte des effluents fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques. Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours. Objet du contrôle : • le réseau de collecte est de type séparatif (vérification sur plan) ; • les effluents susceptibles d'être pollués sont traités par un dispositif adéquat avant rejet.
Constats : Le jour de la visite, l'exploitant n'a pas été en mesure de fournir le plan des réseaux de collecte des effluents aqueux. Par ailleurs, aucun dispositif de traitement (séparateur à hydrocarbures notamment) n'est présent sur le réseau. L'exploitant a précisé que des travaux doivent être réalisés sur la partie extérieure du site dans les mois à venir ; la mise en place de cet équipement peut être programmée à cette occasion.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit fournir le plan des réseaux. Un dispositif de traitement doit être mis en place sur le réseau, avant rejet.
Respect de la prescription : 
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective - Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 Mois

N° 9 : Isolement du réseau de collecte

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/11/2011, article I > 2.11.
Thème(s) : Risques accidentels - Risques accidentels
Prescription contrôlée : Des dispositifs permettant l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement sont implantés de sorte à maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre ou l'écoulement d'un accident de transport. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs. Objet du contrôle : • présence de dispositifs d'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement implantés de sorte à maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre ou l'écoulement d'un accident de transport ; • contrôle de leur fonctionnement.
Constats : Aucun dispositif n'est présent sur le site pour permettre d'obturer les réseaux de collecte des eaux pluviales de ruissellement. L'exploitant a précisé que des travaux doivent être réalisés sur la partie extérieure du site dans les mois à venir ; la mise en place d'une vanne peut être programmée à cette occasion.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit transmettre à l'inspection un document (devis, bon de commande) permettant de justifier la mise en place d'un dispositif d'obturation des réseaux avec un calendrier associé. Par ailleurs, une consigne écrite définissant les modalités de mise en œuvre de cet équipement doit également être envoyée une fois les travaux finalisés.
Respect de la prescription : 
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 Mois

N° 10 : Eau – Valeur limite rejets au milieu naturel (rubrique 2718)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article I > 5.3.
Thème(s) : Risques chroniques - Risques chroniques
Prescription contrôlée : Valeurs limites de rejet Les effluents susceptibles d'être pollués rejetés au milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration suivantes : - pH : 5,5 - 8,5 ; - matières en suspension : la concentration ne dépasse pas 100 mg/l si le flux journalier n'excède pas 15 kg/j, 35 mg/l au-delà ; - DCO : la concentration ne dépasse pas 300 mg/l si le flux journalier n'excède pas 100 kg/j, 125 mg/l au-delà ; - indice phénols : 0,3 mg/l si le flux est supérieur à 3 g/j ; - hydrocarbures totaux : 10 mg/l si le flux est supérieur à 100 g/j ; - métaux totaux : 15 mg/l si le flux est supérieur à 100 g/j.
Constats : L'exploitant ne réalise pas d'analyses sur les effluents aqueux rejetés (eau de pluie ruisselant sur la plateforme extérieure).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit transmettre dans un premier temps un document justifiant la programmation de ces analyses (bon de commande notamment) puis les résultats des mesures dès réception.
Respect de la prescription : 
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 Mois

N° 11 : Eau - Valeur limite de rejet dans le réseau d'assainissement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/11/2011, article I > 5.7.
Thème(s) : Risques chroniques - Eau - Valeur limite de rejet (EU)
Prescription contrôlée : Sans préjudice de l'autorisation de déversement dans le réseau public (art. L. 1331-10 du code de la santé publique), les rejets d'eaux résiduaires doivent faire l'objet, si besoin, d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents : [...] b) Dans le cas de rejet dans un réseau d'assainissement collectif muni d'une station d'épuration : • matières en suspension : 600 mg/l ; • DCO : 2 000 mg/l ; • DBO5 : 800 mg/l [...]
Constats : L'exploitant ne réalise pas de mesure sur les effluents rejetés dans le réseau d'assainissement. Il s'agit notamment des eaux de lavage des contenants utilisés pour le stockage des biodéchets. Le site est équipé d'un bac à graisses.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit transmettre dans un premier temps un document justifiant la programmation de ces analyses (bon de commande notamment) puis les résultats des mesures dès réception.
Respect de la prescription : 
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 Mois

N° 12 : Surveillance par l'exploitant des émissions sonores

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/11/2011, article I > 8.4.
Thème(s) : Risques chroniques - Risques chroniques
Prescription contrôlée : L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation permettant d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins. Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence doit être effectuée au moins <u>tous les trois ans</u> par une personne ou un organisme qualifié. Ces mesures sont consignées dans le dossier " installations classées " prévu au point 1.4. Objet du contrôle : - présence des résultats des mesures faites par l'exploitant ; - conformité des résultats de mesures avec les valeurs limites d'émission applicables (le non respect de ce point relève d'une non-conformité majeure).
Constats : Le dernier rapport relatif aux mesures de bruit date du 07/09/23. Les résultats de mesures sont conformes avec les valeurs limites d'émission applicables.
Respect de la prescription : 
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites :

N° 13 : Procédure d'information préalable (rubrique 2718)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article I > 3.3
Thème(s) : Risques chroniques - Risques chroniques
Prescription contrôlée : Avant d'admettre un déchet dans son installation et en vue de vérifier son admissibilité, l'exploitant demande au producteur du déchet, à la (ou aux) collectivité(s) de collecte ou au détenteur une information préalable qui contient les éléments ci-dessous. Elle consiste à caractériser globalement le déchet en rassemblant toutes les informations destinées à montrer qu'il remplit les critères d'acceptation dans une installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation. Si nécessaire, l'exploitant sollicite des informations complémentaires.
Constats : L'exploitant a indiqué à l'inspection le jour de la visite que seuls les biodéchets faisaient l'objet d'une information préalable, à la demande du client assurant ensuite la reprise de ces déchets.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection demande à l'exploitant de mettre en place une information préalable pour l'ensemble des déchets collectés sur le site concernés par les rubriques 2791 et 2718 de la nomenclature des installations classées. Un échantillon de fiches d'information préalable doit être transmis à l'inspection.
Respect de la prescription : 
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 Mois

N° 14 : Informations à fournir (rubrique 2718)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article I > 3.3 a)
Thème(s) : Risques chroniques - Risques chroniques
Prescription contrôlée : • source (producteur) et origine géographique du déchet ; • informations concernant le processus de production du déchet (description et caractéristiques des matières premières et des produits) ; • données concernant la composition du déchet, dont notamment les constituants principaux (nature physique et chimique) ; • apparence du déchet (odeur, couleur, apparence physique) ; • code du déchet conformément à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ; • propriétés de danger du déchet ; • <u>analyse des PCB et PCT</u>, au sens de l'article R. 543-17 du code de l'environnement, <u>pour les huiles usagées</u> ; • résultats du contrôle de radioactivité pour les déchets susceptibles d'en émettre, si le contrôle est effectué en amont de son admission sur le site de l'installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation ; • au besoin, précautions supplémentaires à prendre au niveau de l'installation de transit, regroupement ou tri.
Constats : Voir constat précédent
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Un échantillon de fiches d'information préalable doit être transmis à l'inspection.
Respect de la prescription : 
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 Mois

N° 15 : Traçabilité des déchets (Articles 1 à 5)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 1er
Thème(s) : Risques chroniques - Risques chroniques
Prescription contrôlée : Les exploitants des établissements effectuant un transit, regroupement ou un traitement de déchets, y compris ceux effectuant un tri de déchets et ceux effectuant une sortie du statut de déchets, établissent et tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets entrants. Le registre des déchets entrants contient au moins les informations suivantes : a) Concernant la date d'entrée dans l'établissement : • la date de réception du déchet et, pour les installations soumises à dispositif de contrôle par vidéo au titre de l'article L. 541-30-3 du code de l'environnement, l'heure de la pesée du déchet ; b) Concernant la dénomination, nature et quantité : • la dénomination usuelle du déchet ; • le code du déchet entrant au regard l'article R. 541-7 du code de l'environnement ; • s'il s'agit de déchets POP au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ; • le cas échéant, le code du déchet mentionné aux annexes VIII et IX de la Convention de Bâle susvisée ; • le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets mentionnés aux articles R. 541-45 du code de l'environnement et R. 1335-4 du code de la santé publique ; • la quantité de déchet entrant exprimée en tonne ou en m3 ; c) Concernant l'origine, la gestion et le transport du déchet : • la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du producteur initial du déchet, ou, lorsque les déchets apportés proviennent de plusieurs producteurs, le ou les codes INSEE de la commune de collecte des déchets ; • la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse de l'établissement expéditeur des déchets ; • l'adresse de prise en charge lorsqu'elle se distingue de l'adresse de l'établissement expéditeur des déchets ; • la raison sociale et le numéro SIREN de l'éco-organisme si le déchet est pris en charge par un éco-organisme mis en place dans le cadre d'une filière à responsabilité élargie du producteur définie à l'article L. 541-10-1 du code de l'environnement ; • la raison sociale et le numéro SIRET du courtier ou du négociant, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-56 du code de l'environnement, si le déchet est géré par un courtier ou un négociant ; • la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du ou des transporteurs, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ; d) Concernant l'opération de traitement effectuée par l'établissement : • le code du traitement qui va être opéré dans l'établissement selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE relative aux déchets ; • le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ou le numéro de notification et numéro de saisie du document prévue à l'annexe I-B du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ; • le cas échéant, le code de traitement mentionné à l'annexe IV de la Convention de Bâle susvisée.
Constats : L'exploitant ne tient pas de registre des déchets entrants.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant de transmettre le registre des déchets entrants à l'issue du premier mois de sa mise en place.

Respect de la prescription : 

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 Mois

N° 16 : Traçabilité des déchets (Articles 1 à 5)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 2
Thème(s) : Risques chroniques - Risques chroniques
Prescription contrôlée : Les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants. Le registre des déchets sortants contient au moins les informations suivantes : a) Concernant la date de sortie de l'installation : • la date de l'expédition du déchet ; b) Concernant la dénomination, nature et quantité : • la dénomination usuelle du déchet ; • le code du déchet sortant au regard de l'article R. 541-7 du code de l'environnement ; • s'il s'agit, de déchets POP au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ; • le cas échéant, le code du déchet mentionné aux annexes VIII et IX de la Convention de Bâle susvisée ; • le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets mentionnés aux articles R. 541-45 du code de l'environnement et R. 1335-4 du code de la santé publique ; • la quantité de déchet sortant en tonne ou en m3 ; c) Concernant l'origine du déchet : • l'adresse de l'établissement ; • l'adresse de prise en charge lorsque celle-ci se distingue de l'adresse de l'établissement ; • la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du producteur initial du déchet, ou, lorsque les déchets apportés proviennent de plusieurs producteurs, le ou les codes INSEE de la commune de collecte des déchets ; d) Concernant la gestion et le transport du déchet : • la raison sociale et le numéro de SIREN de l'éco-organisme si le déchet est pris en charge par un éco-organisme mis en place dans le cadre d'une filière à responsabilité élargie du producteur définie à l'article L. 541-10-1 du code de l'environnement ; • la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ; • la raison sociale et le numéro SIRET du courtier ou du négociant ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-56 du code de l'environnement, si le déchet est géré par un courtier ou un négociant ; e) Concernant la destination du déchet : • la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse de l'établissement vers lequel le déchet est expédié ; • le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE relative aux déchets ; • la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du code de l'environnement ; - le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ou le numéro de notification et numéro de saisie du document prévue à l'annexe I-B du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ; • le cas échéant, le code de traitement mentionné à l'annexe IV de la Convention de Bâle susvisée.
Constats :

L'exploitant tient un registre des sortants pour les biodéchets. L'inspection rappelle à l'exploitant que l'ensemble des déchets collectés par l'installation doivent faire l'objet d'une traçabilité.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection demande à l'exploitant de transmettre le registre des déchets sortants à l'issue du premier mois de sa mise en place.
Respect de la prescription : 
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 Mois